

Mesure des prélèvements d'eau

Compléments d'information sur vos obligations de mesure

La redevance pour prélèvement d'eau¹ est proportionnelle aux volumes d'eau que vous prélevez.

C'est pourquoi la détermination de ces volumes doit s'appuyer sur des dispositifs de mesure directe répondant aux normes en vigueur et aux règles de l'art, et présentant un état de fonctionnement performant.

La pose d'équipements de mesures pour les prélèvements sous pression

L'obligation de mesure des volumes prélevés

Seuls les équipements de **mesure directe** permettent une mesure précise et continue des volumes prélevés. Ces équipements sont **obligatoires**.

exemples : compteurs d'eau mécaniques, débitmètres électromagnétiques ou ultrasoniques, organes de mesures déprimogènes sur canalisation en charge

Les équipements de mesure indirecte (temps de fonctionnement d'une pompe ou mesure de la consommation d'énergie) ne permettent pas d'assurer une précision suffisante. Ils sont donc proscrits.

L'impossibilité avérée de mesure

Si vous ne pouvez pas équiper vos ouvrages de prélèvement pour des raisons techniques ou économiques particulières, vous devez **demander à l'agence de l'eau de valider l'impossibilité de réaliser une mesure directe**.

Cette demande est présentée sous la forme d'un dossier devant comporter obligatoirement :

- une description précise et exhaustive des ouvrages de prélèvement concernés : milieu de prélèvement, usages et caractéristiques physico-chimiques de l'eau prélevée, débits concernés... Cette description s'appuiera sur des plans cotés, des photographies et tout autre document utile.
- un projet détaillé au plan technique et financier des équipements qui seraient nécessaires pour permettre une mesure directe des volumes prélevés. Ce projet permettra d'évaluer le bien-fondé de la demande en regard des enjeux financiers et environnementaux.
- un projet alternatif de mesure indirecte, détaillé au plan technique et financier (exemples de mesure indirecte : débit d'une pompe x temps de fonctionnement, mesure d'une consommation d'énergie, modules à masques, courbe de tarage, etc).

En cas de refus d'accord ou d'absence de réponse sous 2 mois de la part de l'agence de l'eau, un équipement de mesure directe doit être mis en place.

La déclaration des dispositifs de mesure à l'agence de l'eau

Lors de la pose d'un premier compteur, ses caractéristiques (marque, n° de série, coefficient de lecture), sa date de pose et sa localisation doivent être précisés dans la prochaine déclaration de redevance. Le point de prélèvement doit également être désigné.

En cas de remplacement d'un compteur, ses caractéristiques (marque, n° de série, coefficient de lecture), sa date de pose et l'index de dépose de l'ancien compteur devront être précisés dans la prochaine déclaration de redevance.

Il convient de transmettre à l'agence de l'eau une photo et un relevé d'index attestant la pose de ce compteur, ainsi que la facture du compteur. Ces justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans, aux fins de contrôle.

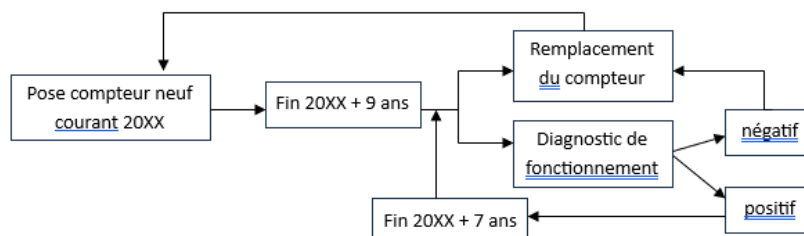
¹ Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calculs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau

La fiabilité des équipements de mesure

Afin d'assurer la fiabilité de leur fonctionnement, les équipements de mesure doivent :

- soit être remplacés ou remis à neuf tous les 9 ans,
- soit faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement tous les 7 ans.

Le diagnostic de fonctionnement concerne les dispositifs de mesure directe **et** indirecte.



Si un diagnostic de fonctionnement a été réalisé, le rapport devra être joint à la déclaration et, s'il a validé la conformité du compteur, sa date doit être déclarée.

Le diagnostic de fonctionnement doit être réalisé soit sur banc par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, soit sur site par un organisme habilité par le préfet coordonnateur de bassin après avis technique de l'agence de l'eau².

En cas de diagnostic non valide, signalez-le en commentaire lors de votre déclaration. Vous disposez de six mois pour remplacer le dispositif déficient. Aucune majoration fiscale ne sera appliquée sur l'année de réalisation du diagnostic. Les informations relatives à la pose du nouveau dispositif de mesure devront figurer dans la déclaration portant sur l'année de pose du compteur. Le rapport de diagnostic négatif doit être joint à votre déclaration.

Le suivi des équipements de mesure

Les données correspondant à la pose et au fonctionnement des dispositifs de mesure sont inscrites dans un registre spécialement ouvert à cet effet, qui est tenu à disposition de l'agence de l'eau ou des services de l'État. Il peut se présenter sous la forme d'un fichier électronique dans un format standard.

Ce registre contient également la localisation de l'installation de prélèvement, le type du dispositif de mesure et les incidents éventuels survenus dans son exploitation, ainsi que le passage à zéro du compteur les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index.

La panne ou le dysfonctionnement des équipements de mesure

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement, tout équipement de mesure doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 6 mois.

La date de constatation de la panne et celle de la réparation de l'équipement de mesure sont déclarées à l'agence de l'eau. En cas de remplacement du compteur défaillant, les informations relatives au nouveau compteur devront être précisées dans la prochaine déclaration.

Lorsque la réparation ou le remplacement de l'équipement de mesure intervient dans le mois suivant la constatation de la panne, l'agence de l'eau évaluera lors du calcul de la redevance le volume prélevé durant la panne, par application d'un prorata temporis des volumes prélevés avant et après la période considérée. Dans le cas contraire, des informations complémentaires sont demandées lors de la déclaration de redevance afin d'estimer forfaitairement ce volume.

² Le cahier des charges à suivre et la liste des organismes habilités figurent sur le site internet de l'agence de l'eau : eau.rmc.fr > Redevances > Métrologie et diagnostics